



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
6 avril 2001

Français  
Original: Anglais

---

## COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 692<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 22 juin 2000, à 10 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

### SOMMAIRE

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83519 (F) 060901 070901



La séance est ouverte à 10 h 10.

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSIION DE CRÉANCES (suite) (A/CN.9/466, 470, 472 et Add. 1 à 4; A/CN.9/XXXIII/CRP.8)

Chapitre V

1. Le PRÉSIDENT dit que, comme convenu antérieurement, la Commission interrompra l'examen de l'article 11 pour que l'observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui n'est pas en mesure de participer au reste de la session en cours, puisse soulever une série de questions concernant le chapitre V du projet de convention (art. 28 à 32).

2. M<sup>me</sup> KESSEDJIAN (Observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que, même si la cession de créances figure à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye, cette question a été examinée uniquement dans le cadre d'un groupe de travail mixte, auquel quelques membres de la Commission ont participé. Bien que certaines des règles de droit international privé énoncées dans le projet de convention ne correspondent pas exactement aux suggestions du groupe, elles sont néanmoins tout à fait satisfaisantes.

3. Cela étant, le chapitre V soulève diverses questions. Si, comme prévu, les articles 28 à 32 deviennent une "miniconvention" à l'intention des États dont la législation interne ne contient pas les dispositions de droit international privé nécessaires, des problèmes peuvent se poser dans les cas où les règles de conflit de lois du projet de convention s'écartent légèrement de celles qui ont été établies dans la Convention de Rome et d'autres instruments régionaux. La Commission devrait tenter de déterminer les situations précises dans lesquelles de telles difficultés risquent de surgir.

4. Concernant le champ d'application du chapitre V, l'observatrice note que le paragraphe 3 de l'article premier et les mots "À l'exception des questions qui sont réglées par la présente Convention" figurant au paragraphe 1 de l'article 28 et à l'article 29, qui sont actuellement tous placés entre crochets, devront être réexaminés si l'on adopte la formule de la "miniconvention". Il est essentiel d'éviter que les États parties tirent prétexte des articles 28 et 29 pour s'abstenir d'appliquer les dispositions de droit matériel convenues dans le reste du projet de convention. La meilleure solution pourrait consister à énoncer une seule fois ce type de déclaration au début du chapitre V.

5. Le paragraphe 2 de l'article 28 dispose que, sauf preuve contraire, il est présumé que le contrat de cession a la relation la plus étroite avec l'État dans lequel le cédant a son établissement. Une déclaration analogue pourrait être insérée à l'article 6 pour résoudre le problème consistant à déterminer le lieu de situation pour les transactions faisant intervenir les filiales de fournisseurs de services financiers.

6. Le paragraphe 3 de l'article 28 s'inspire manifestement du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de Rome. Une telle disposition convient à ce dernier instrument, qui ne définit pas le terme "internationalité" et peut donc être considéré comme s'appliquant à toutes les obligations contractuelles, y compris celles d'ordre interne. Vu que le projet de convention contient une définition de ce type et, sauf dans un cas, s'applique uniquement aux cessions internationales, le paragraphe 3 de l'article 28 peut créer plus de problèmes qu'il n'en résout.

7. Par ailleurs, si la Commission choisit de faire du chapitre V une "miniconvention", il faudrait que l'article 28 exclue explicitement le renvoi et que le texte de son paragraphe 1 tienne compte des observations sur le champ d'application du projet de convention (A/CN.9/470, par. 191).

8. L'observatrice ne comprend pas bien le rôle de l'article 30 placé entre crochets; même si la Commission retient le principe de la "miniconvention" en ce qui concerne le chapitre V, il faudrait, dans un

souci de cohérence, libeller l'article 30 en s'inspirant de l'article 24. En tout état de cause, il semble redondant d'inclure à la fois le paragraphe 2 de l'article 30 et l'article 32 dans le projet de convention.

9. M. FERRARI (Italie) approuve les observations faites par l'observatrice de la Conférence de La Haye au sujet des règles de droit international privé non visées au chapitre V. Même s'il n'est pas favorable à l'idée de faire des articles 28 à 32 une "miniconvention", il estime qu'une telle approche nécessite la reformulation d'autres articles.

10. Il semble à M. Ferrari que l'exclusion du renvoi a été traitée à l'alinéa j) de l'article 6, même s'il est vrai que, suivant la formule de la "miniconvention", cet alinéa ne s'appliquerait pas aux règles de droit international privé. Cependant, en vertu du paragraphe 3 de l'article premier sous sa forme actuelle, ces règles resteraient en vigueur indépendamment de l'applicabilité du projet de convention, auquel cas il faudrait tenir compte des préoccupations évoquées par l'observatrice de la Conférence de La Haye.

11. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que les articles 30, 31 et 32 ont été placés entre crochets en attendant que les articles 24 à 27 aient été mis au point. Le paragraphe 2 de l'article 30 et l'article 32 sont effectivement très similaires; le Groupe de travail a décidé, en ce qui concerne le fond de l'article 30, de s'inspirer de l'article 24 pour des raisons liées au champ d'application du projet de convention. La Commission devra résoudre ultérieurement ce problème.

#### Article 11

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 11 et, en particulier, de la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 104 du commentaire analytique sur le projet de convention (A/CN.9/470)

13. M. MEDIN (Observateur de la Suède) fait valoir que la Commission devrait tout d'abord décider si l'article 11 doit être supprimé. Les clauses de non-cession étant considérées comme valables selon la loi interne de la Suède, les différentes branches d'activité du pays sont résolument favorables au maintien de cet article, considéré comme la disposition la plus importante du projet de convention.

14. Si l'article 11 est conservé, il serait utile d'y indiquer que le débiteur ne peut pas déclarer le contrat initial résolu pour la seule raison que le cédant a violé une clause de non-cession.

15. M. MORÁN BOVIO (Espagne) juge préférable de garder l'article 11, qui indique clairement que le cédant qui a violé une clause de non-cession est responsable envers le débiteur et que le projet de convention n'a pas d'incidences sur les restrictions nationales à de telles clauses. Il souscrit également à la proposition du secrétariat: en cas d'incertitude concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 11, la modification proposée permettrait de sauvegarder la position du cessionnaire.

16. Le PRÉSIDENT dit que, comme le Groupe de travail a déjà approuvé l'article 11, il sera conservé à moins que la Commission n'appuie fermement l'idée de le supprimer.

17. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) juge inévitable que le projet de convention comporte des dispositions que certaines délégations considèrent comme étranges voire inacceptables. Il comprend parfaitement les délégations qui trouvent l'article 11 complètement étranger à leur système national, la même objection ayant été exprimée en Irlande. Cependant, admettre que les États demandent pour cette raison la suppression d'une disposition est une complaisance que la Commission ne peut se permettre. La proposition présentée par le secrétariat au paragraphe 104 clarifie utilement l'article 11. Les recours offerts au débiteur doivent être préservés mais ne doivent pas inclure la résolution du contrat initial, car l'article 11 serait dans ce cas dénué de tout intérêt.

18. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) note que l'objectif de la Commission est d'adopter une position moderne pour encourager l'octroi de crédits dans des régions du monde qui en ont un besoin pressant. Il faut inclure dans le projet de convention certaines dispositions de base du droit financier contemporain; si une disposition du texte ne concorde pas avec le droit interne, un pays aura toujours la possibilité de ne pas mettre en œuvre l'instrument. La formule consistant à diluer des dispositions d'une importance cruciale pour le projet de convention est inacceptable. La délégation des États-Unis expliquera aux législateurs en quoi la Convention diffère de la loi interne et certains éléments de cette loi doivent être modifiés. Si, à chaque séance, une délégation conteste une disposition incompatible avec son droit national, la convention ne sera pas prête avant 2005, au lieu de 2001.

19. Au vu du débat, la délégation des États-Unis adhère à la solution proposée au paragraphe 104 du document A/CN.9/470.

20. M<sup>me</sup> STRAGANZ (Autriche) précise que sa délégation ne souhaite pas supprimer ou contester l'article 11, qui est une disposition clef du projet de convention. Il n'est guère probable qu'il soit mal interprété, les hommes d'affaires étant enclins à recourir aux tribunaux lorsqu'il s'agit de comprendre les questions en jeu. Le Gouvernement autrichien a encore des sujets de préoccupation, dont M<sup>me</sup> Straganz a fait état, mais sa délégation accepte la proposition figurant dans le document A/CN.9/XXXIII/CRP.8, de même que celle du paragraphe 104 du commentaire.

21. M. CARSELLA (Observateur de la Commercial Finance Association) dit que les membres de son association qui financent ces types de créances craignent d'avoir à en examiner individuellement des quantités considérables pour déterminer celles qui peuvent être financées. Une tâche aussi lourde conduirait les banques à refuser d'offrir des moyens de financement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif consistant à faciliter le financement d'entreprises à moindre frais dans le monde entier.

22. M. MARADIAGA (Honduras) juge les arguments en faveur du maintien de l'article 11 convaincants. Cependant, le principe de la bonne foi est très important dans le droit contractuel, dans le cadre de négociations, ainsi que dans l'exécution de contrats. Il se demande ce qui se produirait si le tiers dont il est question au paragraphe 2 de l'article 11 tentait délibérément de causer un préjudice.

23. M. FRANKEN (Allemagne) est favorable au maintien de l'article 11 et il est convaincu également que la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 104 devrait être incluse pour couvrir les contrats conclus pour une longue période. Quand il y a eu violation d'une clause d'incessibilité, il faudrait peut-être que le débiteur ait droit, non seulement à des dommages-intérêts compensatoires, mais aussi le droit de résoudre un tel contrat. Si la Commission n'est pas d'accord avec cette façon de procéder, sa délégation acceptera tout de même la proposition figurant au paragraphe 104.

24. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) comprend que le paragraphe 104 offre deux possibilités: limiter le recours dont dispose le débiteur à l'encontre du cédant pour violation d'une clause d'incessibilité à une demande de dommages-intérêts compensatoires ou indiquer que le débiteur ne peut déclarer le contrat initial résolu au seul motif que le cédant a violé une clause d'incessibilité.

25. Il n'est pas nécessaire de modifier l'article 11; toutefois, s'il y a un consensus en faveur d'une modification, elle préférerait la deuxième solution. La première semble interventionniste, car il n'est pas sûr que le débiteur souhaiterait des dommages-intérêts compensatoires.

26. M. STOUFFLET (France) appuie le libellé actuel de l'article 11; il semble inutile d'être plus précis sur le risque d'annulation du contrat à la demande du débiteur. Il ne devrait pas y avoir un tel risque, car le paragraphe 1 assure une protection absolue au cessionnaire contre toutes les conséquences éventuelles de la violation d'une clause d'incessibilité. Tout ajout est superflu et pourrait avoir des effets inattendus et indésirables. Un contrat est souvent une affaire complexe comportant de nombreuses obligations, dont seules

les obligations monétaires sont transférées au cessionnaire. Dans les relations entre le cédant et le débiteur, il peut être souhaitable en droit interne de permettre l'annulation du contrat. Cela peut être un moyen pour le débiteur d'obtenir l'annulation d'obligations contractuelles autres que les obligations monétaires qui ont été transférées. Parfois, plusieurs contrats sont liés entre eux et l'inexécution d'une obligation découlant d'un contrat peut avoir pour effet d'annuler toute une série de contrats. La Commission devrait aussi envisager les cas où la cession n'est pas totale, comme dans le cas de contrats successifs de location, où il y a une obligation de payer un loyer dû chaque mois ou chaque année. Il est tout à fait possible que la cession porte seulement sur une partie des obligations monétaires découlant du contrat. Pourquoi empêcher une résolution à la demande du débiteur? Le premier paragraphe de l'article 11 est suffisant pour empêcher toute conséquence pour le cessionnaire; la question serait la relation entre le cédant et le débiteur, et la loi régissant leurs obligations.

27. M. MEENA (Inde) dit que le premier paragraphe de l'article 11 aurait pour effet de prévaloir sur les arrangements contractuels. Le paragraphe 2 ne vise pas à lever la limitation à la cession de sorte que le cédant n'est pas responsable d'une violation d'une convention entre le cédant et le débiteur. Il essaie de protéger tout cessionnaire ou personne liée qui n'est pas partie à une telle convention en excluant la responsabilité au seul motif qu'une telle personne avait connaissance de l'accord.

28. La délégation française accepte l'article 11, ainsi que la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 104.

29. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) souhaite préciser la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 104. Le projet de convention n'a pas besoin d'aborder les questions de la bonne foi ou de l'intention délictueuse, car il existe déjà les principes généraux du droit pour en traiter. Le paragraphe 2 de l'article 11 fait référence aux incidences possibles, bien que la cession ait effet, et semble exiger la précision supplémentaire que la violation d'une clause d'incessibilité n'est pas un motif d'annulation du contrat. L'intention est d'exclure uniquement le droit de résoudre le contrat et non de déterminer par la voie positive quelles seraient les conséquences, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni. L'exclusion du droit d'annuler un contrat au seul motif de la violation d'une clause d'incessibilité engloberait le cas d'une cession partielle. S'il y avait un droit d'annuler le contrat en raison de liens avec d'autres contrats, l'exclusion ne fonctionnerait pas.

30. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) appuie lui aussi l'article 11, mais a quelques craintes à propos du premier paragraphe. Il propose d'ajouter les mots "à moins qu'il n'y ait une clause d'incessibilité en vertu de la loi du pays concerné".

31. M. ATWOOD (Australie) appuie la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 104, qui préciserait l'interaction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Sa délégation préfère la première des deux solutions proposées au paragraphe 104, à savoir limiter le droit du débiteur d'annuler le contrat.

32. Le PRÉSIDENT rappelle la précision donnée par le secrétariat, à savoir que la proposition figurant au paragraphe 104 ne limite en aucune manière les recours dont dispose le débiteur à l'encontre du cédant pour violation d'une clause d'incessibilité. L'objectif est de faire en sorte que le contrat ne soit pas résolu du simple chef de la violation d'une telle clause. Si cette orientation de principe est acceptée, le groupe de rédaction pourra décider de la formulation.

33. M. IKEDA (Japon) dit que sa délégation est en faveur de l'adoption de l'article 11 tel qu'il est rédigé actuellement.

34. M. FRANKEN (Allemagne) approuve lui aussi le libellé actuel de l'article 11. Toutefois, dans un contrat conclu pour une longue durée, il semble qu'il n'y ait pas de raison que le débiteur ne résolve pas un contrat parce qu'il y a violation d'une clause d'incessibilité. Cela lui serait certainement possible en droit

allemand. L'objet de l'article 11 est de protéger le cessionnaire, en rendant la cession valide malgré toute clause d'incessibilité. Toutefois, l'intention n'est pas de protéger le cédant. C'est une question de principe et non de rédaction.

35. Le PRÉSIDENT confirme qu'il s'agit d'une question de principe qui n'a pas encore été réglée. Il semble toutefois y avoir un consensus en faveur du maintien de la disposition visant à invalider les clauses d'incessibilité.

36. M. TELL (France) dit que l'explication du secrétariat n'a fait que renforcer la crainte de sa délégation. Le secrétariat a dit qu'un contrat ne pouvait être annulé pour violation d'une clause d'incessibilité. C'est aussi ce qui est dit clairement au paragraphe 104. Il partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Allemagne. Un tel empiètement sur le droit interne rendrait la ratification très difficile. Sa délégation est prête à accepter l'article 11, qui demandera une modification de la législation nationale pour que les clauses d'incessibilité n'aient aucun effet sur le cessionnaire en ce qui concerne l'annulation. Toutefois, c'est aller trop loin que de préciser que le débiteur n'a pas la possibilité d'annuler un contrat lorsqu'une clause d'incessibilité a été violée.

37. Le PRÉSIDENT propose que, puisqu'il semble y avoir un large appui en faveur du maintien de l'article 11, la Commission se concentre sur la nécessité d'inclure dans le texte un libellé excluant explicitement le droit du débiteur de résoudre son contrat avec le cédant en raison d'une violation par ce dernier d'une clause d'incessibilité.

38. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) répète que sa délégation est favorable à l'incorporation dans l'article 11 d'un libellé tel que celui qui est proposé par le secrétariat au paragraphe 104 du commentaire analytique du projet de convention (A/CN.9/470). Le point qui y est soulevé est très important. L'objet de l'article 11 est de protéger le cessionnaire contre l'affirmation d'une clause d'incessibilité. Toutefois, si le débiteur peut annuler le contrat au seul motif que le cédant a violé une telle clause, le résultat, pour le cessionnaire, serait le même que s'il était donné effet à une clause d'incessibilité. Dans les deux cas, le cessionnaire aura acheté une créance sans valeur pratique. À moins que les cessionnaires bénéficient de la protection que l'article 11 vise à fournir, il leur faudra, dans le cas d'une cession globale, examiner la documentation de chaque contrat, et les dépenses qui en résulteraient seraient répercutées sur les débiteurs.

39. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit que, si l'on veut que l'article 11 fonctionne, il doit invalider toute clause d'incessibilité. Il est vrai que la proposition du secrétariat constituerait un empiètement important sur le droit des contrats, mais cela ne peut être évité. Il est difficile de concilier l'opposition de certains orateurs au libellé proposé au paragraphe 104 avec leur affirmation selon laquelle ils souhaitent protéger les droits du cessionnaire vis-à-vis du débiteur. Le maintien du droit du débiteur de résoudre un contrat au seul motif de la violation d'une clause d'incessibilité invaliderait l'article 11.

40. M<sup>me</sup> GAVRILESCU (Roumanie) dit que sa délégation tient à s'associer aux vues exprimées par le représentant de la France. Le Groupe de travail a longuement débattu des dispositions de l'article 11. Les termes employés dans le projet de convention ont bénéficié d'un consensus et devraient donc être conservés. Elle ne voit pas la nécessité du libellé proposé par le secrétariat.

41. M<sup>me</sup> SABO (Observatrice du Canada) approuve les commentaires du représentant des États-Unis et appuie l'incorporation à l'article 11 du libellé proposé par le secrétariat au paragraphe 104.

42. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) invite instamment les membres de la Commission qui souhaitent conserver l'article 11 tel quel d'indiquer clairement leur interprétation du paragraphe 1. Il est très important de préciser la mesure dans laquelle les droits accordés aux débiteurs en vertu du droit interne sont exclus.

La séance est suspendue à 11 h 45 et reprend à 12 h 15.

43. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) dit que les délégations semblent avoir des interprétations très différentes de l'article 11. Il semble que les représentants de la France et de l'Allemagne considèrent que cet article permet au débiteur d'annuler un contrat en cas de violation par le cédant d'une clause d'incessibilité. Une telle interprétation va à l'encontre de l'objectif de l'article 11: si le débiteur pouvait résoudre le contrat en s'appuyant sur une telle clause, sa volonté de s'acquitter de sa dette se trouverait diminuée. Il ressort clairement des discussions de la Commission que l'article 11 donne lieu à des lectures diverses et que son adoption tel quel entraînerait des litiges complexes entre débiteurs, cédants et cessionnaires.

44. M. FRANKEN (Allemagne) dit que dans de nombreuses législations nationales, les débiteurs ont le droit de résoudre les contrats à long terme auxquels ils sont parties en cas de violation substantielle du contrat. Il ne faudrait pas les priver de ce droit. Il propose l'incorporation au paragraphe 1 d'une clause tendant à ce que le débiteur ne puisse déclarer le contrat initial résolu au seul motif que le cédant a cédé les créances qui en découlent en violation d'une clause d'incessibilité, à moins que la cession ait constitué une violation substantielle du contrat. Il souligne qu'une telle disposition s'appliquerait seulement dans le cas des créances futures et non dans le cas de créances qui se sont déjà cristallisées.

45. M. BRINK (EUROPAFACTORING) dit que sa délégation est d'accord avec l'observateur de l'Irlande et les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis pour ce qui est de leur interprétation de l'article 11. Il semble que d'autres délégations souhaitent restreindre l'application de cet article dans une mesure qui compromettrait les objectifs du projet de convention et limiterait la cession de créances au lieu de l'encourager. Il n'est pas convaincu que ces délégations aient compris l'idée centrale de la proposition du secrétariat: tout en excluant le droit du débiteur de résoudre le contrat au seul motif que le cédant a violé une clause d'incessibilité, elle n'aurait pas d'incidence sur son droit de le faire pour une autre raison. La Commission ne doit pas perdre de vue que toute disposition du projet de convention qui porte atteinte à la valeur de la créance serait préjudiciable pour le cessionnaire.

46. M. STOUFFLET (France) dit que sa délégation n'a aucune intention de remettre en cause les principes sur lesquels repose le droit des contrats. Il est clair que les droits du cessionnaire doivent être inviolables. Toutefois, il n'est pas nécessaire, à cette fin, d'interdire l'annulation du contrat initial à titre de sanction pour violation d'une clause d'incessibilité. Le maintien du droit du débiteur d'annuler le contrat ne porterait en aucune façon atteinte à l'article 11.

47. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) dit que les divergences d'opinions au sujet de la disposition proposée au paragraphe 104 sont plus apparentes que réelles, car elles portent sur des différences dans la nature de l'opération qu'envisage chaque délégation et sur des interprétations différentes des mots "seul motif". Mais en réalité, il y a accord total sur le fait que, lorsqu'un cédant s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'il ne reste au débiteur qu'à payer, ce dernier n'a pas le droit de résoudre l'engagement. Si, d'un autre côté, un cédant a, en vertu d'un contrat, cédé tous ses droits à un tiers qui n'a pas exécuté le contrat, le débiteur a parfaitement le droit d'annuler le contrat. Le droit des États-Unis fait une distinction entre les cessions du simple droit à être payé, où il n'y a pas délégation d'exécution au cessionnaire et aucun préjudice pour le débiteur, et celles qui modifient substantiellement l'obligation du débiteur, augmentent son risque ou compromettent sa capacité d'obtenir l'exécution. Ce principe a certainement été accepté par tous et il pourrait être demandé au groupe de rédaction de trouver la bonne formulation. La proposition esquissée par la délégation allemande et à laquelle le Président a donné une expression formelle, n'est pas entièrement satisfaisante: si l'élément clef du contrat initial est qu'il ne doit pas être cédé, on pourrait prétendre que les cessions subséquentes constituent une violation substantielle du contrat. Ce n'est certainement pas l'objectif de la proposition, qui vise plutôt les cas dans lesquels le débiteur subit un préjudice substantiel parce que les obligations transférées au cessionnaire par le biais de la cession portent atteinte aux droits du débiteur d'obtenir ce à quoi il peut prétendre.

48. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que le débat illustre la pertinence de la disposition proposée au paragraphe 104, qui va au cœur même du projet de convention. En abordant la relation entre le cédant et le cessionnaire, la Commission empiète sur le droit interne, tel qu'il est codifié ou exprimé dans un contrat, du fait qu'il exclut toute interférence éventuelle avec cette relation dans les cas où le contrat contient une clause d'incessibilité. Il est donc important que le projet de convention contienne une disposition selon laquelle le non-respect d'une clause d'incessibilité ne permettrait pas à un débiteur de déclarer un contrat résolu. Une telle disposition empiéterait incontestablement sur le droit interne, mais il pourrait être nécessaire d'aller plus loin encore et d'indiquer que le débiteur n'aurait pas d'autres droits monétaires que ceux qui découlent de la relation contractuelle. La proposition du représentant de l'Allemagne, tendant à ce que les cessions dans le cadre de contrats à long terme, impliquant des créances non encore nées, pourraient ne pas être couvertes par l'article 11, est préjudiciable à l'accord conclu sur cet article, dont l'effet serait amoindri si on laissait supposer que certains types de contrats se situaient en dehors de son champ d'application. Rien ne devrait être fait pour dissuader les cédants de céder des créances, même des créances qui ne sont pas encore nées, dans les contrats à long terme. Le projet de convention dit déjà clairement qu'une cession ne modifie aucun des droits d'un débiteur et peut même, en fait, améliorer la position de ce dernier. L'exemple donné par le représentant des États-Unis n'est pas pertinent, car il concerne l'exécution du contrat initial. L'article 2 concerne les créances découlant du contrat initial, ce qui est une toute autre question, même s'il contient une clause d'incessibilité.

49. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit que les discussions qui ont déjà eu lieu sur ce point n'ont pas soulevé autant de difficultés. Il comprend les réserves de la délégation française, bien qu'il soit difficile de voir comment les droits du cessionnaire vis-à-vis du débiteur pourraient être protégés si le contrat initial n'existe plus. L'objet du projet de convention est simplement la cession du droit de paiement – d'où l'expression "seul motif" – et non n'importe quelles autres obligations contractuelles. En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne, il se demande lui aussi pourquoi il faudrait faire une distinction entre les créances futures et les créances qui se sont déjà cristallisées. En outre, l'interprétation de l'expression "violation substantielle" soulève de grandes difficultés. Son emploi risque donc de poser plus de problèmes qu'il n'en résout. Il préférerait encore un texte s'inspirant de celui qui est proposé au paragraphe 104.

50. M<sup>me</sup> GAVRILESCU (Roumanie) insiste sur le fait qu'avant qu'une décision puisse être prise, la Commission aura besoin de voir le texte écrit de toute proposition.

51. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) convient avec les orateurs précédents que le paragraphe 104 concerne une disposition fondamentale du projet de convention. Il croyait qu'au lieu de traiter de la délégation ou du transfert de responsabilité en vertu d'un contrat, le projet de convention concernait seulement la cession de créances. L'objection à l'interdiction de résoudre un contrat en raison de la violation d'une clause d'incessibilité découlant du fait que le défaut d'exécution était celui du cessionnaire et non du cédant, n'est donc pas pertinente. Pour ce qui est d'une violation substantielle, on pourrait prétendre que la violation est substantielle si le contrat indique qu'elle l'est. En revanche, si le projet de convention contient une disposition selon laquelle un contrat ne peut être résolu sauf pour les créances futures, l'effet pourrait être aussi d'annuler les créances existantes, car en vertu de l'article 20, le débiteur pourrait, dans certains contrats, être autorisé à faire jouer un mécanisme de compensation avec des créances existantes. Il ne resterait alors rien au cessionnaire. Si la Commission souhaite aider le financement des créances commerciales et éviter d'avoir recours à des financiers pour examiner chaque contrat, elle ferait bien d'inclure dans le projet de convention la disposition proposée au paragraphe 104.

La séance est levée à 13 heures.